605.510.01

Brochure d'information n° 01.01

Aperçu des modifications les plus importantes de la nouvelle loi régissant la TVA

Cette brochure d'information donne un aperçu des modifications et des nouveautés les plus importantes que la nouvelle loi régissant la taxe sur la valeur ajoutée adoptée en juin 2009 par le Conseil national et le Conseil des états apporte par rapport à la loi en vigueur.

Cet aperçu n'aspire pas à l'exhaustivité et sert exclusivement comme première information. Seules la loi et l'ordonnance relative à la loi, qui est encore en phase d'élaboration, ont un effet contraignant.

La nouvelle loi entrera en vigueur le 1er janvier 2010, dans la mesure où le référendum n'est pas demandé.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF
Administration fédérale des contributions AFC

Contact

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour prendre contact avec la Division principale de la TVA:

par écrit: Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone: 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax: 031 325 75 61

par courriel: mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles:

- **en principe uniquement sous forme électronique**
  par internet: www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**
  Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

  Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante:

  Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL
  Diffusion des publications
  Imprimés TVA
  3003 Berne

  Internet: www.estv.admin.ch/mwst/aktuell/index.html

© Publication de l'Administration fédérale des contributions, Berne
Septembre 2009

605.510.01 f / 09.09

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
al.	Alinéa
aLTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
aOLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
art.	Article
ch.	Chiffre
ch. marg.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA
let.	Lettre
LIFD	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LP	Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)
N° TVA	Numéro d'immatriculation de l'assujetti
nLTVA	Loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Article dans la nLTVA	Thème	Nouveauté / modification	Source dans l'aLTVA

I. Dispositions générales

art. 2	Rapport avec d'autres impôts	Les impôts sur les billets d'entrée et les droits de mutation doivent désormais être prélevés sans tenir compte de la TVA dans la base de calcul (calcul sur la contre-prestation brute).	art. 2
art. 7	Lieu d'imposition des livraisons	En dérogation au principe du lieu de la livraison actuel, désormais c'est le lieu où le destinataire de la livraison a le siège de son activité économique ou un établissement stable qui s'applique comme lieu de la livraison d'électricité et de gaz dans des conduites. Il s'ensuit que la livraison transfrontalière d'électricité et de gaz dans des conduites n'est plus soumise à l'impôt à l'importation, mais à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (cf. art. 53, al. 1, let. g).	art. 13
art. 8	Lieu d'imposition des prestations de services	Désormais c'est en principe toujours le lieu où le destinataire d'une prestation de services a le siège de son activité économique ou un établissement stable qui s'applique comme lieu auquel la prestation est imposée (règle de base). Les dérogations à cette règle de base sont fixées à l'art. 8, al. 2. Concrètement, la nouvelle loi apporte les modifications suivantes: • pour les **prestations de restauration,** c'est le lieu où la prestation est effectivement fournie qui est déterminant (jusqu'à présent c'était le lieu du prestataire); • pour les **prestations d'hébergement,** c'est le lieu où se trouve l'immeuble dans lequel la prestation d'hébergement est fournie qui est déterminant (jusqu'à présent c'était le principe du lieu du prestataire); • pour les **prestations de transport de marchandises,** c'est le lieu du destinataire qui est déterminant (jusqu'à présent c'était le lieu où la prestation était fournie); • pour les **prestations accessoires au transport,** c'est le lieu du destinataire qui est déterminant (jusqu'à présent c'était le lieu où la prestation était fournie); • pour les **prestations de gestion des déchets,** c'est le lieu du destinataire qui est déterminant (jusqu'à présent c'était le lieu du prestataire); • pour les **prestations d'architectes et d'ingénieurs qui ne sont pas en rapport avec un immeuble,** c'est le lieu du destinataire qui est déterminant (jusqu'à présent c'était le lieu du prestataire).	art. 14

II. Impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse

1. Modifications concernant l'assujettissement

art. 10, al. 1	Assujettissement	Pour savoir si quelqu'un est assujetti à la TVA, le montant de son chiffre d'affaires n'a plus d'importance. Quiconque exploite une entreprise est assujetti, qu'il s'agisse d'une personne, d'une institution, d'une collectivité de personnes sans capacité juridique ou d'un établissement, etc.	art. 21
art. 10, al. 2, let. b	Assujettissement d'entreprises ayant leur siège social à l'étranger	Les entreprises ayant leur siège à l'étranger sont en principe libérées de l'assujettissement. Outre les entreprises ayant leur siège à l'étranger et fournissant sur le territoire suisse des prestations de télécommunication, cette libération ne s'applique désormais plus aux entreprises ayant leur siège à l'étranger fournissant sur le territoire suisse des prestations de services dans le domaine informatique à des destinataires non assujettis.	art. 25, al. 1, let. c
art. 10, al. 2, let. a et c	Libération de l'assujettissement	Afin de ne pas surcharger outre mesure les petites entreprises au niveau administratif, la loi prévoit que celles-ci soient libérées de l'assujettissement lorsque leur chiffre d'affaires n'atteint pas un certain montant. Les limites déterminantes pour le chiffre d'affaires provenant de prestations imposables se montent à: • 100 000 francs (principe), • 150 000 francs pour les associations sportives et culturelles sans but lucratif et gérées de façon bénévole et les institutions d'utilité publique.	art. 25
art. 11, al. 2	Renonciation à la libération de l'assujettissement	Il est possible de renoncer à la libération de l'assujettissement en vertu de l'art. 10, al. 2. Dans ce cas: • il faut s'annoncer, • et aucun chiffre d'affaires minimum n'est requis.	art. 27 et Instruction ch. marg. 687

Article dans la nLTVA	Thème	Nouveauté / modification	Source dans l'aLTVA
		La renonciation à la libération de l'assujettissement s'applique pendant au moins une période fiscale, c.-à-d. 1 an. Dans ces cas, l'AFC peut exiger la remise de sûretés (art. 93, al. 2).	
art. 12	Assujettissement des collectivités publiques	La réglementation de l'assujettissement pour les collectivités publiques est simplifiée. Les prestations fournies à d'autres services ou groupes de la même collectivité publique ne sont plus déterminantes pour la détermination de l'assujettissement.	art. 23
art. 14, al. 2 et 5	Fin de l'assujettissement	Le fait de ne plus atteindre la limite de chiffre d'affaires n'entraîne plus la fin de l'assujettissement. Tant qu'il existe une activité entrepreneuriale, l'assujettissement persiste également. L'assujetti, dont le chiffre d'affaires n'atteint plus la limite de chiffre d'affaires déterminant (100 000 ou 150 000 francs) et qui désire être libéré de l'assujettissement, doit s'annoncer à l'AFC (art. 14, al. 5).	art. 29
art. 15, al. 4	Responsabilité	Quiconque se fait remettre des créances (cession) est responsable subsidiairement avec le cédant de la TVA contenue dans ces créances, si, au moment de la cession, la dette fiscale envers l'AFC n'a pas encore pris naissance et s'il y a un acte de défaut de biens envers le cédant.	-

2. Objet de l'impôt

-	Prestation à soi-même dans le domaine immobilier	La prestation à soi-même dans le domaine immobilier n'est plus soumise à l'impôt et ne représente plus un élément constitutif de l'impôt.	art. 9, al. 2
art. 19, al. 2	Combinaisons de prestations	Les combinaisons de prestations fournies à un prix global peuvent être traitées sur la base de la prestation prépondérante, si sa proportion se monte à 70 % au moins de la contre-prestation globale. Cette réglementation s'applique désormais aussi lorsque le prix global contient des prestations imposables et des prestations exclues du champ de l'impôt.	Instructions ch. marg. 360
art. 21, al. 2, ch. 26 à 29	Prestations exclues du champ de l'impôt	Réglementation de l'exception pour les produits naturels, les prestations visant à promouvoir l'image de tiers, les prestations fournies au sein d'une même collectivité publique et l'exercice de fonctions d'arbitrage en tant qu'exclusions du champ de l'impôt. Désormais, c'est la prestation qui est exclue du champ de l'impôt et plus la personne qui fournit la prestation.	art. 25, al. 1, let. b, art. 33a et art. 23
art. 21, al. 3 et 4	Fournisseurs et destinataires de prestations exclues du champ de l'impôt	Dans la liste des exceptions, disjonction générale de la notion de «prestation» de celle du prestataire et du destinataire de la prestation. Pour déterminer si une prestation est exclue du champ de l'impôt, c'est le caractère de celle-ci qui est déterminant, et pas de celui qui la fournit ou la reçoit (ex. la prise en charge de toxicomanes reste une activité exclue du champ de l'impôt, même si l'activité est exercée par un tiers qui facture ses prestations à la collectivité publique).	art. 18 aLTVA et art. 4a aOLTVA
art. 22	Imposition volontaire de prestations exclues du champ de l'impôt (option)	L'option pour l'imposition de prestations exclues du champ de l'impôt a été fondamentalement réorganisée: • Il n'est plus nécessaire de demander une autorisation pour l'option, qui s'effectue simplement en indiquant l'impôt. • Il est possible d'opter pour les prestations fournies tant à des assujettis qu'à des non-assujettis. • Il n'est pas possible d'opter: ▪ comme jusqu'à présent pour les prestations de services financiers et d'assurance, ▪ désormais plus non plus pour les chiffres d'affaires provenant de paris et loteries, ▪ pour la vente et la location de bâtiments utilisés exclusivement à des fins privées.	art. 26
art. 23, al. 2, ch. 2	Exonération de l'impôt	La location de tous les biens est désormais exonérée de l'impôt, si le destinataire de la prestation les utilise de manière prépondérante à l'étranger. La preuve de l'utilisation prépondérante à l'étranger doit être apportée par l'assujetti avec les moyens appropriés.	art. 19, al. 2, chif. 2

3. Base de calcul, taux de l'impôt et déduction de l'impôt préalable

art. 24	Prestations au personnel	Les prestations fournies au personnel à titre onéreux ne subissent plus de traitement particulier. C'est le prix qui est effectivement demandé au personnel qui est déterminant pour le calcul de l'impôt. Demeurent réservées: • les prestations au personnel, lorsque celui-ci est une personne proche de l'employeur (cf. art. 3, let. h) ; • les prestations faisant office de salaire en nature sont considérées comme des échanges (art. 24, al. 3) ; • les prestations fournies à titre gratuit au personnel entraînent, le cas échéant, une correction de l'impôt préalable au titre de prestation à soi-même (art. 31).	art. 33, al. 3
art. 25, al. 3	Taux de l'impôt	Les denrées alimentaires proposées dans des automates sont toujours traitées comme des prestations imposables au taux ré-	art. 36

Article dans la nLTVA	Thème	Nouveauté / modification	Source dans l'aLTVA
		duit, indépendamment du fait qu'il existe des possibilités de consommation sur place. Le fait que le concours de personnel ne soit pas requis est déterminant.	
art. 28	Déduction de l'impôt préalable	La déduction de l'impôt préalable est totalement réorganisée. Le principe du lien économique est assoupli: dans le cadre d'une activité entrepreneuriale, le droit à la déduction de l'impôt préalable existe en principe. Ce droit n'existe pas pour les prestations qui sont utilisées dans le domaine non entrepreneurial (p. ex. activité privée ou relevant de la puissance publique) ou pour la fourniture de prestations exclues du champ de l'impôt.	art. 38
art. 28, al. 3	Déduction de l'impôt préalable fictif	L'imposition de la marge est remplacée par une déduction de l'impôt préalable fictif. Cette déduction de l'impôt préalable est possible lorsque l'assujetti acquiert auprès d'une personne non assujettie un bien *mobilier usagé identifiable* et le *livre à un acquéreur sur le territoire suisse.* Cette déduction de l'impôt préalable fictif peut donc également être effectuée lorsqu'un véhicule usagé est acheté et ensuite remis en leasing à un client résidant sur le territoire suisse.	art. 35
art. 29, al. 2 à 4	Déduction de l'impôt préalable en cas d'acquisition, de détention et d'aliénation de participations	La vente de papiers-valeurs constitue, comme à l'heure actuelle, une prestation exclue du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, ch. 19, let. e). Si des paquets entiers de titres sont cependant transmis ou détenus au titre de participation à des entreprises, ce n'est plus le commerce de papiers-valeurs qui se trouve au premier plan, mais l'organisation ou le régime de propriété de l'entreprise. C'est pourquoi les impôts préalables grevant des prestations en relation avec l'acquisition, la détention et l'aliénation de participations qualifiées peuvent être déduits dans le cadre de l'activité entrepreneuriale générale donnant droit à la déduction de l'impôt préalable.	-
art. 31	Correction de la déduction de l'impôt préalable	La déduction de l'impôt préalable doit être corrigé lorsque des biens ou des prestations de services sont également utilisés en dehors du domaine entrepreneurial ou pour des activités ne donnant pas droit à la déduction de l'impôt préalable en vertu de l'art. 29. Il n'est pas nécessaire de corriger la déduction de l'impôt préalable: • sur les frais de nourriture et de boisson (jusqu'à présent 50 %) ; • sur les cadeaux jusqu'à 500 francs par destinataire et par année (jusqu'à présent 300 francs) ; • en général sur les cadeaux publicitaires et les échantillons, sans limite de valeur.	art. 38, al. 5
art. 33	Réduction de la déduction de l'impôt préalable	Les flux financiers et les mouvements de fonds pour lesquels il n'y a pas d'échange de prestations n'ont en général aucune influence sur le montant de la déduction de l'impôt préalable. Cela s'applique notamment à toutes les opérations ne faisant pas partie de la contre-prestation énumérées à l'art. 18, al. 2, let. d à l (p. ex. les dons, les apports faits à une entreprise, etc.). Il faut, par contre, encore effectuer une réduction de la déduction de l'impôt préalable en cas d'obtention de subventions ou de contributions devant être assimilées à des subventions (art. 33, al. 2).	art. 38, al. 8

4. Détermination, naissance et prescription de la créance fiscale

art. 34	Période fiscale	La loi définit désormais la période fiscale. La période fiscale est le laps de temps au cours duquel l'impôt est perçu. Elle correspond: • soit à l'année civile, • soit, sur demande de l'assujetti, à l'exercice commercial (cela ne sera pas encore applicable à partir du 1er janvier 2010). Au cours de la période fiscale, l'assujetti doit décompter régulièrement l'impôt et le verser (période de décompte; art. 35).	-
art. 36, al. 2	Créance fiscale	La créance fiscale se calcule, en cas de décompte selon la méthode effective, en déduisant l'impôt préalable de l'impôt dû sur les opérations réalisées sur le territoire suisse, de l'impôt dû sur les acquisitions et de l'impôt sur les importations déclarées dans le cadre de la procédure de report du paiement de l'impôt pour la période concernée. Il en résulte, par exemple, qu'en cas de taxation par voie d'estimation, il ne faut pas estimer seulement l'impôt sur le chiffre d'affaires, mais également l'impôt préalable (art. 79).	-
art. 37	Décompte établi selon la méthode des taux de la dette fiscale nette et des taux forfaitaires	Le domaine d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette est considérablement étendu et plus flexible: • la méthode des taux de la dette fiscale nette peut désormais être appliquée jusqu'à un chiffre d'affaires de 5 millions de francs et une dette fiscale de 100 000 francs; • la durée minimum d'application de la méthode des taux de la dette fiscale nette se monte à 1 période fiscale (jusqu'à	art. 58

Article dans la nLTVA	Thème	Nouveauté / modification	Source dans l'aLTVA
		présent 5 années civiles); • la durée minimum d'application de la méthode effective (avant de pouvoir à nouveau choisir la méthode des taux de la dette fiscale nette) est de 3 ans (jusqu'à présent 5 ans). L'AFC fixe les taux de la dette fiscale nette après consultation des associations des branches économiques concernées. De plus, le Contrôle fédéral des finances vérifie régulièrement que ces taux sont adéquats. La loi mentionne désormais également les taux forfaitaires pour lesquels le Conseil fédéral fixe les modalités.	
art. 38	Procédure de déclaration	D'une manière générale, les transferts de patrimoine ne doivent plus être obligatoirement décomptés avec l'AFC au moyen de la procédure de déclaration. Pour les transferts de patrimoine effectués dans le cadre d'une restructuration en vertu des art. 19 et 61 LIFD ou en vertu de la loi sur la fusion, les principes suivants s'appliquent: • en cas de transferts de patrimoine entre personnes proches (art. 3, let. h), la procédure de déclaration doit être appliquée obligatoirement; • entre personnes qui ne sont pas proches, la procédure de déclaration doit être appliquée obligatoirement à partir d'une limite d'impôt de 10 000 francs (calculé au taux légal correspondant). En dessous de cette limite, l'application de la procédure de déclaration est facultative. De plus, les déclarations doivent désormais être effectuées dans le cadre de la déclaration ordinaire (le délai de 30 jours est supprimé).	art. 47, al. 3
art. 42	Prescription du droit de taxation	Les délais de prescription sont raccourcis: • le droit de taxation se prescrit par 5 ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née; • si la prescription est interrompue, le nouveau délai de prescription est désormais de 2 ans seulement (avant il était de 5 ans) ; • le droit de prescription se prescrit dans tous les cas par 10 ans à compter de la fin de la période fiscale pendant laquelle la créance est née (aujourd'hui ce délai est de 15 ans). La prescription ne court pas (est suspendue) tant qu'une procédure fiscale pénale fondée sur la présente loi est en cours pour la période fiscale concernée.	art. 49 et 50
art. 43	Entrée en force de la créance fiscale	La loi détermine désormais à quel moment une créance fiscale entre en force et de ce fait n'est plus modifiable: • au début de la prescription selon l'art. 42; • suite à une décision entrée en force de l'AFC ou le jugement d'un tribunal; • suite à la reconnaissance ou au paiement d'une notification d'estimation établie par l'AFC suite à un contrôle ou sur la base de son pouvoir d'appréciation. Jusqu'à l'entrée en force de la créance fiscale, tous les décomptes peuvent être modifiés tant par l'AFC que par l'assujetti (cf. également l'art. 72).	-
art. 44	Cession de créances envers l'AFC	L'assujetti peut céder et mettre en gage ses créances fiscales (en cas d'excédents d'impôt préalable) selon les prescriptions de droit civil.	-

III. Impôt sur les acquisitions

art. 45	Domaine d'application de l'impôt sur les acquisitions	Le domaine d'application de l'impôt sur les acquisitions est étendu. Le destinataire de la prestation doit désormais également imposer l'acquisition de biens lorsque: • la livraison est effectuée par une entreprise ayant sont siège à l'étranger; • l'entreprise n'est pas inscrite au registre des assujettis; • et aucun impôt à l'importation n'a été prélevé sur la livraison. Sont assujettis: • tous ceux qui sont assujettis à l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse; • toutes les autres personnes qui acquièrent des prestations pour plus de 10 000 francs par an.	art. 10 et 24
art. 48	Naissance de la dette fiscale	La dette fiscale sur les acquisitions ne naît plus à la réception de la prestation, comme c'est le cas actuellement, mais lors du	art. 10

Article dans la nLTVA	Thème	Nouveauté / modification	Source dans l'aLTVA
	sur les acquisitions	paiement de la contre-prestation. Pour les assujettis qui établissent leur décompte selon les contre-prestations convenues, la dette fiscale naît au moment de la réception de la facture et, pour les prestations sans facture, lors du paiement de la contre-prestation.	

IV. Droit de procédure

art. 69	Droit d'obtenir des renseignements	L'assujetti peut soumettre à l'AFC une situation concrète et demander un renseignement contraignant concernant les conséquences en matière de TVA de cette situation.	-
art. 72	Correction des décomptes	La loi oblige désormais l'assujetti à concilier les décomptes fiscaux d'une période fiscale avec le bouclement annuel et à corriger les erreurs constatées. La correction doit être faite dans le décompte de la période de décompte pendant laquelle tombe le 180e jour qui suit la fin de l'exercice considéré. L'assujetti doit également corriger les erreurs antérieures et les communiquer à l'AFC, dans la mesure où les créances fiscales des périodes fiscales en question ne sont pas encore entrées en force.	Instructions ch. marg. 968
art. 78	Contrôles de l'AFC	Le déroulement des contrôles fiscaux effectués sur place a été complètement réorganisé: • en principe, un contrôle est annoncé par écrit et doit être clos dans les 360 jours par une notification d'estimation. La notification d'estimation fixe le montant de la créance fiscale pour les périodes contrôlées; • la notification d'estimation et de ce fait les créances fiscales entrent en force lorsque l'assujetti paie sans réserve ou reconnaît la notification d'estimation; • l'assujetti peut demander l'exécution d'un contrôle (cela n'est pas encore valable à partir du 1er janvier 2010).	art. 62
art. 81	Dispositions procédurales	Comme c'est le cas actuellement, les règles générales de répartition du fardeau de la preuve sont applicables: l'autorité fiscale doit prouver les faits générateurs de l'impôt et l'assujetti, les faits qui diminuent ou annulent l'impôt. La loi ne prescrit plus la manière dont la preuve doit être apportée. En la matière, il n'y a plus de prescriptions concernant les preuves (p. ex. uniquement un contrat, uniquement par écrit, exigence de certaines indications).	-
art. 86	Paiement de l'impôt et poursuite de montants d'impôt	Jusqu'à la correction des décomptes périodiques, à la fin de la période fiscale, la créance fiscale n'est pas fixée définitivement. Si les décomptes périodiques ne sont pas remis ou payés, l'AFC peut, après sommation, engager une poursuite contre l'assujetti pour le montant d'impôt provisoirement dû. Le montant de la créance fiscale n'est cependant pas fixé.	-
art. 90	Facilités de paiement	Si le paiement de l'impôt dû est particulièrement lourd pour l'assujetti, l'AFC peut convenir avec celui-ci du prolongement du délai de paiement ou d'un paiement échelonné. Il n'existe cependant aucun droit à de telles facilités de paiement.	-
art. 91	Prescription du droit d'exiger le paiement de l'impôt	Les créances fiscales, les intérêts et les frais entrés en force (cf. art. 43) peuvent être exigés pendant cinq ans, mais tout au plus pendant dix ans. Cela s'applique tant aux créances de l'AFC envers l'assujetti, qu'aux créances de l'assujetti envers l'AFC.	art. 49 et 50
art. 92	Remise de l'impôt	Dans certains cas bien définis, l'AFC peut accorder une remise totale ou partielle du paiement de l'impôt entré en force. Une demande écrite motivée doit être envoyée à l'AFC pour la remise.	-

V. Droit pénal en matière fiscale

art. 96 à 106		Le droit pénal a été entièrement réélaboré et réorganisé. Seul un comportement punissable doit être sanctionné d'une peine, et non pas les simples erreurs ou les erreurs d'interprétation. De plus, la situation discutable dans un Etat fondé sur le droit, selon laquelle l'assujetti doit collaborer à la procédure de perception de l'impôt, d'une part, mais a le droit constitutionnel de garder le silence dans le cadre de la procédure pénale, d'autre part, a été écartée. L'art. 104, al. 3, prévoit que les renseignements fournis par le prévenu dans le cadre de la procédure de perception de l'impôt (art. 68 et 73) ne peuvent être utilisés dans le cadre de la procédure pénale que si le prévenu donne son accord. Lors d'une dénonciation spontanée de l'assujetti, on renonce à une poursuite pénale, si les conditions suivantes sont remplies: • la dénonciation spontanée doit être faite avant que l'autorité compétente n'ait connaissance du comportement punissable; • l'assujetti doit aider l'autorité à déterminer l'impôt dû et s'efforcer de réparer les dommages.	art. 85 à 89

Article dans la nLTVA	Thème	Nouveauté / modification	Source dans l'aLTVA

VI. Modifications du droit en vigueur, dispositions transitoires et entrée en vigueur

art. 111	Privilège dans la faillite (art. 219, al. 4, let. e, LP)	Les créances de TVA, à l'exception des créances résultant de prestations fournies en vertu d'une loi ou sur la base de dispositions officielles, sont désormais privilégiées dans le cadre de la procédure d'exécution forcée (2e classe de la faillite).	-
art. 112 / 113	Application du nouveau droit	Dès son entrée en vigueur, la nouvelle loi s'applique à tous les états de fait survenus et à toutes les prestations fournies après la date d'entrée en vigueur de la loi. Le nouveau droit pénal (en principe, les dispositions contenues au titre 5 de la loi) s'applique dès l'entrée en vigueur de la loi à toutes les procédures, également celles qui sont déjà pendantes. La première correction annuelle des décomptes doit être faite après l'échéance de la première période fiscale, c'est-à-dire en 2011. Pour les périodes de décompte jusqu'à fin 2009, la démarche décrite au ch. marg. 968 des instructions 2008 reste applicable.	-
art. 116	Entrée en force	Dans la mesure où d'ici la fin du délai, au 1er octobre 2009, aucun référendum n'est demandé, la nouvelle loi entrera en vigueur le 1er janvier 2010. Le Conseil fédéral fixera l'entrée en vigueur des art. 34 et 78, al. 4.	-